

L'essentiel du cadre réglementaire des travaux sur un cours d'eau

« Si des travaux vont au-delà de l'entretien régulier et nécessitent des interventions plus importantes sur les berges ou le lit du cours d'eau, un dossier préalable doit être réalisé. »

En effet, le risque de perturber le profil d'équilibre du cours d'eau, d'aggraver les inondations ou d'occasionner des dégâts sur des zones de frayère ou de vie de la faune aquatique est important.

Les procédures définies par la « Loi sur l'Eau » sont prévues par le code de l'Environnement, et en particulier l'article R214-1. Il précise la nomenclature des « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités » soumis à une procédure administrative nécessitant le dépôt d'un dossier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

À titre d'exemple, sont concernés les travaux de curage, busage, de modification du profil en travers d'un cours d'eau, destruction de frayères, création d'un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, protection de berge au-delà de 20 m...

En fonction de la nature et de l'importance des travaux, ce dossier préalable peut être de type « déclaration » ou de type « autorisation ». Le contenu des dossiers est précisé dans le code de l'Environnement. Un formulaire pour la procédure de déclaration est accessible sur le site des services de l'État de la Haute-Garonne : haute-garonne.gouv.fr

Pour certains travaux qui ont un impact plus important sur le milieu aquatique, il est fortement conseillé de s'appuyer sur un bureau d'études spécialisé pour constituer ce dossier. Celui-ci sera envoyé au Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA) de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Haute-Garonne qui procédera à son instruction.

À l'issue de la procédure, vous recevrez une réponse vous signifiant soit un accord (éventuellement assorti de prescriptions complémentaires), soit un refus.

Il faut prévoir un délai entre le moment où le projet est envisagé et le début de la réalisation des travaux : entre 1 et 2 mois d'instruction pour un dossier de déclaration, 8 mois minimum pour un dossier d'autorisation. Pensez à planifier ces projets le plus tôt possible.

D'autres procédures peuvent s'ajouter :

- enquête publique / dossier dérogatoire espèces protégées
- espaces boisés classés...

Ci-dessous, les aménagements les plus courants soumis à procédures

Rubrique	Nature des I.O.T.A avant un		Déclaration*	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur faisant obstacle à l'écoulement des crues.	Longueur de l'ouvrage (m) = Différence de niveau entre l'amont et l'aval (m)=		Toujours
	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur faisant obstacle à la continuité écologique.	Différence de niveau entre l'amont et l'aval (m)=	$20 \leq \Delta H \text{ (cm)} < 50$	$\Delta H \text{ (cm)} \geq 50$
3.1.2.0	I.O.T.A. modifiant le profil en long ou en travers du cours d'eau	Longueur de l'ouvrage (m) =	$L \text{ (m)} < 100$	$L \text{ (m)} \geq 100$
3.1.3.0	Installation ou ouvrage ayant un impact sur la luminosité	Longueur de l'ouvrage (m) =	$10 \leq L \text{ (cm)} < 100$	$L \text{ (m)} \geq 100$
	Si busage :	Diamètre (m) =		
	Si pont cadre :	Largeur (m) = Hauteur (m) =		
3.1.4.0	Restauration de berge par des techniques autres que végétales vivantes	Longueur de l'ouvrage (m) = Rive impactée : <input type="checkbox"/> Droite <input type="checkbox"/> Gauche	$20 \leq L \text{ (cm)} < 200$	$L \text{ (m)} \geq 200$
3.1.5.0	I.O.T.A. dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	Surface (m ²) = (longueur de la zone de travaux X largeur du fonds du cours d'eau)	$S \text{ (m}^2\text{)} < 200$	$S \text{ (m}^2\text{)} \geq 200$
3.2.1.0	Curage de cours d'eau	Volume des produits de curage (m ³) = Longueur de cours d'eau curé (m) = Épaisseur de vase (cm) = <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	$V \text{ (m}^3\text{)} \leq 2000$ ET teneur en sédiments \leq au niveau de référence S1	$V \text{ (m}^3\text{)} > 2000$ ET teneur en sédiments \geq au niveau de référence S1
	Analyse des éléments (cf.annexe 2)	Destination des sédiments extraits pendant les travaux <input type="checkbox"/> Réglage <input type="checkbox"/> Décharge <input type="checkbox"/> Valorisation		
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit majeur d'un cours d'eau (ou champ d'expansion de crue)	Surface (m ²) = Hauteur maximale du projet (m) =	$400 \leq S \text{ (m}^2\text{)} < 10\,000$	$\text{(m}^2\text{)} \geq 10\,000$

* Type d'instruction à mener en fonction de la nature du projet

Avec I.O.T.A. : Installation, Ouvrage, Travaux et/ou Activités ;

L (m) : longueur de l'ouvrage ;

H (m) : hauteur maximal du projet ;

ΔH (m) = différence de niveau entre l'amont et l'aval ;

S (m²) = longueur de la zone de travaux x largeur du fonds du cours d'eau ;

V (m³) = volume des produits de curage.

R214-1 procédure espèces protégées